

Haiti (Republic) laws, stat. # 14

LOI

SUR L'ORDRE DES AVOCATS

ET

SES CONSEILS DE DISCIPLINE.



RÉIMPRIMÉE AUX CAYES, — IMPRIMERIE NATIONALE.

—
1881.

101

Law

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILIP H. HARRIS

PHILIP H. HARRIS

1918

S. C. 3 Ap 33,



Liberté,

Egalité,

Fraternité.

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

LOI

Sur l'ordre des avocats et ses conseils de discipline.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, de la Justice et des Cultes,

Après avoir pris l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps législatif,

Considérant que pour assurer le respect des principes de dignité et d'honneur chez ceux qui exercent la profession d'avocat, il convient, tout en laissant à l'exercice de cette profession la liberté et l'indépendance nécessaires, de constituer les avocats en un ordre régulier ayant sur ses membres un droit propre de surveillance et de discipline,

A RENDU la loi suivante :

CHAPITRE 1^{er}

De la nomination des avocats et de leur inscription au tableau de l'ordre.

Art. 1^{er} Les avocats de chaque juridiction de la République

sont constitués en un ordre indépendant ayant sur ses membres un droit propre de surveillance et de discipline.

Art. 2. Il y aura dans chaque juridiction un tableau où seront inscrits, par ordre d'ancienneté et de nomination, les avocats attachés à la juridiction et formant l'ordre des avocats de cette juridiction.

Art. 3. Chaque année à la rentrée des tribunaux, les tableaux seront dressés à nouveau de façon à présenter les changements apportés à l'ordre par les événements.

Art. 4. Les tableaux seront expédiés à la Secrétairerie d'Etat de la Justice et ensuite déposés au greffe du tribunal civil et du tribunal de Cassation.

Art. 5. Pour exercer la profession d'avocat, il faut être âgé de 21 ans au moins, avoir l'exercice des droits civils et politiques, être commissionné par le Président de la République et être inscrit au tableau de l'ordre d'une juridiction.

Art. 6. Pour être inscrit au tableau d'un ordre, il faut avoir été commissionné pour la juridiction, y avoir fait le stage prévu en l'article 35 ci-après et prêté devant le tribunal civil de cette juridiction le serment suivant : *« Je jure d'observer dans l'exercice de ma profession les principes d'honneur et de dignité qui doivent caractériser tous les membres de mon ordre. »*

Art. 7. Sont dispensés d'examen pour l'obtention de la commission d'avocat et de stage pour l'exercice de la profession ceux qui auraient été pendant deux années entières, juges ou officiers du ministère public, soit au tribunal de Cassation, soit aux tribunaux civils de la République et qui n'auraient encouru aucune condamnation pour crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8. Les avocats inscrits au tableau de l'ordre d'une juridiction sont admis à plaider devant tous les tribunaux de la République, excepté les tribunaux de paix.

Art. 9. En attendant la création d'une faculté de droit en Haïti, la commission d'avocat ne peut être, sauf le cas prévu en l'article 5, délivrée par le Chef de l'Etat, que sur le vu du certificat de capacité délivré au postulant par la commission d'examen, dont il est question ci-après.—

Il sera créé sous le titre de commission d'examen, une commission de cinq membres renouvelables chaque année.— Cette commission a son siège au Port-au-Prince. Elle se compose d'un membre du tribunal de Cassation, au choix de ce

tribunal, d'un membre du tribunal civil, au choix de ce tribunal, d'un officier du parquet soit du tribunal de Cassation, soit du tribunal civil, au choix du Secrétaire d'Etat de la Justice, et de deux avocats, membres du Conseil de discipline, au choix de ce Conseil. La commission est présidée par le Magistrat du rang le plus élevé parmi ses membres. Elle a pour mission d'examiner les postulants à la charge d'avocat et de leur délivrer, lorsqu'il y a lieu, les certificats de capacité devant servir de justification aux demandes de commissions adressées au Président de la République.

Ceux qui auront été diplômés par une Faculté d'un pays étranger dont la législation est à peu près identique à celle de la République devront seulement soumettre leurs diplômes légalisés au visa de la commission d'examen. Ils seront dispensés du stage s'ils sont munis d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit.

Art. 10. L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec :

- 1^o Toutes les fonctions de membre du Corps judiciaire ;
- 2^o Celle de président et de membre de la Chambre des Comptes ;
- 3^o L'état ecclésiastique ;
- 4^o L'état militaire en activité de service ;
- 5^o Les fonctions de notaire, de greffier, de l'officier de l'état civil, d'arpenteur et d'huissier ;
- 6^o L'emploi de clerk d'avocat, de notaire, d'officier de l'état civil et d'aide-arpenteur.

Art. 11. Sur la demande des doyens des tribunaux criminels et des présidents des tribunaux militaires, le bâtonnier désigne les avocats qui doivent défendre d'office les accusés soumis aux jugements des tribunaux incapables de se donner un avocat.

Art. 12. Celui qui aura refusé sans motif légitime de défendre d'office les accusés qui lui auront été désignés, sera, sur la dénonciation faite au Conseil de discipline, frappé des peines portées en l'article 23.

Art. 13. L'ordre des avocats ne pourra s'assembler que sur la convocation de son bâtonnier et pour l'élection du bâtonnier, des membres du Conseil de discipline et du secrétaire pour l'ordre et le Conseil.

Le bâtonnier ne permettra pas qu'aucun autre objet soit mis en délibération.

Art. 14. Quand l'ordre se réunit en assemblée générale pour les motifs exprimés au premier alinéa de l'article précédent, il lui faut la majorité absolue des membres inscrits au tableau.

Art. 15. Dans les réunions publiques, une place sera désignée à l'ordre des avocats.

CHAPITRE II.

Du Conseil de discipline.

Art. 16. Dans chaque juridiction, il y aura un Conseil de discipline.

Art. 17. Les Conseils de discipline seront composés de trois membres dans les sièges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à douze; de cinq, si le nombre des avocats inscrits est de douze à trente; de sept, si le nombre des avocats inscrits est de trente-cinq à cinquante; de neuf, si ce nombre est de cinquante et au-dessus.

Art. 18. Les membres du Conseil de discipline et le secrétaire pour l'ordre et le Conseil sont élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau.

L'élection aura lieu par scrutin secret et à la majorité relative des membres de l'assemblée générale présents.

Art. 19. Le bâtonnier de l'ordre est élu par la même assemblée, chaque année à la majorité absolue des membres présents, et avant l'élection des membres du Conseil de discipline et du secrétaire.

Le bâtonnier est le chef de l'ordre des avocats. — Il préside l'assemblée générale et le Conseil de discipline, sa voix départage l'assemblée générale et le Conseil de discipline.

Art. 20. Le bâtonnier et les membres du Conseil de discipline, peuvent être indéfiniment réélus.

Art. 21. A la fin de chaque année judiciaire, le Conseil sera renouvelé et le bâtonnier élu de manière qu'ils entrent en fonction à la rentrée des tribunaux.

Il sera en même temps procédé à la nomination du secrétaire pour l'ordre et le Conseil, lequel secrétaire ne devra être choisi que parmi les membres du Conseil.

Art. 22. Le Conseil de discipline statue sur les demandes et les difficultés relatives à l'inscription au tableau.

Il est chargé de veiller à la conservation de l'honneur des avocats; de maintenir les principes de probité et de délicatesse

qui font la base de leur profession ; de réprimer ou faire punir, par voie de discipline les infractions et les fautes , sans préjudice de l'action des tribunaux , s'il y a lieu.

Il portera une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui font leur stage , il pourra , dans les cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire , prolonger d'une année la durée de leur stage , même refuser l'admission au tableau.

Art. 23. Les peines qui peuvent être infligées sont selon l'exigence : l'avertissement, la censure, la réprimande, l'interdiction pendant un temps qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder d'une année la radiation du tableau.

Art. 24. Le Conseil de discipline n'exercera le droit d'avertir, de réprimander ou de censurer qu'après avoir entendu l'inculpé, dûment appelé.

Art. 25. Le recours en Cassation est ouvert contre les décisions du Conseil de discipline qui auront prononcé une suspension de plus de trois mois ou la radiation.

Le tribunal de Cassation jugera en chambre du Conseil , toutes affaires cessantes.

Le recours en Cassation s'exercera dans le délai de trois jours francs après celui où la décision aura été notifiée.

La déclaration de recours sera faite par un acte contenant les moyens signifiés au bâtonnier de l'ordre par un huissier du tribunal de Cassation s'il s'agit de la juridiction du Port-au-Prince , ou par un huissier du tribunal civil , s'il s'agit de toute autre juridiction.

Art. 26. Dans les dix jours qui suivront la déclaration , le demandeur en Cassation devra , à peine de déchéance , s'inscrire au greffe du tribunal de Cassation , et y déposer une amende de *cinq piastres* , l'acte dûment signifié , contenant ses moyens , la copie signifiée de la décision attaquée.

Art. 27. Dans le même délai prévu en l'article précédent , les moyens du demandeur seront adressés par le bâtonnier avec sa réponse dûment notifiée , ainsi que toutes les pièces justificatives de la décision du Conseil au commissaire du gouvernement près le tribunal de Cassation.

Art. 28. Le pourvoi en Cassation n'arrêtera pas l'effet de la décision du Conseil de discipline.

Art. 29. Toute décision du Conseil de discipline sera , dans les trois jours , expédiée aux commissaires du gouvernement

près le tribunal de Cassation et près le tribunal civil qui en surveilleront l'exécution.

Art. 30. Il sera donné connaissance au Secrétaire d'Etat de la Justice des décisions du Conseil de discipline passées en force de chose jugée.

Art. 31. L'avocat suspendu, deux ou un plus grand nombre de fois, pourra, suivant la gravité des cas qui auraient occasionné les suspensions, être rayé du tableau.

Art. 32. Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leurs audiences par les avocats.

Art. 33. Dans le cas où le bâtonnier lui-même est inculpé, sur la demande d'un tiers des membres du Conseil de discipline, le commissaire du gouvernement près le tribunal civil convoque le Conseil de discipline qui est alors présidé par un membre élu à cet effet.

Art. 34. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux civils sont avertis des tenues des Conseils de discipline, ils y assistent et y font toutes réquisitions qu'ils jugent utiles touchant les objets prévus par la présente loi.

CHAPITRE III.

Du stage et des avocats stagiaires.

Art. 35. La durée du stage sera d'une année.

Les avocats stagiaires qui depuis une année ont prêté serment seront inscrits au tableau de l'ordre et pourront exercer la profession.

Les autres stagiaires qui n'ont pas encore fait une année de stage, dès qu'ils l'auront accomplie, bénéficieront de la loi.

Art. 36. Le stage pourra être fait en divers tribunaux, sans qu'il puisse être interrompu pendant plus de trois mois.

Art. 37. Les Conseils de discipline, selon le cas, prolongent la durée du stage.

Art. 38. Les avocats stagiaires ne font point partie du tableau. — Ils sont néanmoins inscrits à la suite du tableau.

Ils ne sont pas admis aux réunions de l'assemblée générale des avocats.

Art. 39. Les avocats stagiaires ne pourront écrire ou plaider dans aucune cause civile.

Cependant, quand ils sont désignés par le bâtonnier, ils défendent d'office les accusés.

Tout refus de leur part entraînera contre eux la prolongation de leur stage.

Art. 40. Le bâtonnier donne tout certificat concernant le stage.

Art. 41. La présente loi abroge la loi du 29 Juin 1859 et celle du 16 Septembre 1878, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 16 Octobre 1881, an 78^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 17 Octobre 1881, an 78^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 18 Octobre 1878, an 78^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture chargé par intérim du département de la Justice, etc.,

F. D. LÉGITIME.

